

FLASH UNAGRI

N° 2016-07-1

La révision coopérative

Contact UNAGRI : karine.nivet@unagri.fr

L'extension de la révision par la loi relative à l'ESS, à l'ensemble des coopératives quel que soit leur secteur d'activité offre la possibilité pour les commissaires aux comptes de faire évoluer le champ de leurs interventions dans le respect des règles d'incompatibilités et d'indépendance applicables. En effet, l'agrément en qualité de réviseur est ouvert à l'ensemble des professionnels justifiant d'une expérience d'au moins trois années dans les matières juridiques, économiques, financières et de gestion appliquées aux sociétés coopératives du secteur pour lequel l'agrément est demandé y compris les SICA mais à l'exclusion des coopératives agricoles.

En effet, la révision des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions relève exclusivement de la compétence des fédérations de coopératives agricoles agréées pour la révision en vertu des dispositions de l'article L.527-1 du Code rural et de la pêche maritime.

La présente communication a pour objectifs :

- ➔ de rappeler le cadre légal et réglementaire de la révision coopérative
- ➔ de permettre aux commissaires aux comptes d'accéder aux informations nécessaires pour présenter une demande d'agrément en qualité de réviseur
- ➔ d'évaluer, grâce à un tableau descriptif des seuils applicables à chaque secteur d'activité, le potentiel de coopératives à réviser.

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a étendu l'obligation de révision à l'ensemble des coopératives sous conditions de seuils. Ainsi, les coopératives et leurs unions dont l'activité dépasse une certaine importance appréciée à partir de seuils, doivent se soumettre tous les 5 ans (au minimum) à un contrôle « la révision coopérative » destinée à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives.

Le législateur a prévu d'autres cas de déclenchement de l'obligation de révision coopérative.

La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

1. Le dixième au moins des associés ;
2. Un tiers des administrateurs ou, selon le cas, des membres du conseil de surveillance ;
3. L'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément ;
4. Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.



Les coopératives qui satisfont aux obligations de la révision coopérative sont dispensées d'appliquer le guide d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

A contrario, les coopératives non soumises à un des cas de révision défini à l'article 25-1 de la loi du 10 septembre 1947, sont tenues à l'occasion de leur assemblée générale annuelle, de présenter des informations sur l'application des pratiques définies par le guide et, le cas échéant, d'organiser un débat sur les réalisations et les objectifs de progrès. Il s'agit notamment des coopératives en dessous des seuils pour la révision.

Le guide d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'économie sociale et solidaire adopté par le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire vient d'être publié sur le portail des acteurs de l'économie sociale et solidaire : [le guide d'amélioration continue des bonnes pratiques de l'ESS](#).

La révision est effectuée par un réviseur agréé.

Les conditions d'agrément du réviseur, de sa désignation par l'assemblée générale, les conditions d'exercice de son mandat, de sa suppléance et de cessation de ses fonctions, ainsi que les dispositions garantissant son indépendance sont fixées par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

Ce même décret n°2015-706 du 22 juin 2015 prévoit les délais de mise en conformité des coopératives.

« I. - Pour les sociétés coopératives qui ont fait l'objet d'une procédure de révision en application du décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de révision coopérative concernant certaines catégories d'organismes coopératifs et hormis les cas mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 25-1 de la loi du 10 septembre 1947 susvisée, le délai de cinq ans prévu par le premier alinéa du même texte pour procéder à la révision coopérative court à compter de la date à laquelle le rapport établi à l'occasion de la dernière procédure de révision coopérative a été mis à la disposition des associés.

II. - Les sociétés coopératives soumises au décret du 23 novembre 1984 précité qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure de révision disposent d'un délai de cinq ans à compter de la date de leur immatriculation pour se soumettre à la révision coopérative instaurée par les articles 25-1 à 25-4 de la loi du 10 septembre 1947 susvisée.

III. - Les autres sociétés coopératives disposent d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour mettre en œuvre la procédure de révision instaurée par les articles 25-1 à 25-4 de la loi du 10 septembre 1947 susvisée. (...) »

En pratique pour les SICA

Rappel : Le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 relatif aux conditions d'agrément des réviseurs et des modalités d'exercice de leurs fonctions entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015 – article 14 III.

Les SICA ont **jusqu'au 1^{er} juillet 2018** pour mettre en œuvre la procédure de révision.

Pour aller plus loin

[UNAGRI INFOS n°73](#) - [UNAGRI INFOS n°74](#)

En application du décret n°2015-706 du 22 juin 2015, le Conseil supérieur de la coopération vient de publier :

- ➔ Les formulaires de demandes d'agrément (personnes physiques, personnes morales) ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir
- ➔ La charte des engagements du réviseur

Ces documents cités ci-dessus sont disponibles sur www.entreprises.coop.

Les dossiers de demande d'agrément sont à adresser, en format papier et en format électronique à :

Direction Générale de la Cohésion Sociale – DGCS

Monsieur Jérôme FAURE

Chef de la Mission

Mission innovation, expérimentation sociale et économie sociale

14 Avenue Duquesne 75350 Paris SP 07

jerome.faure@social.gouv.fr



Pour les commissaires aux comptes qui ont déposé un dossier avant la publication des formulaires de demande d'agrément, il est conseillé de se rapprocher du Conseil Supérieur de la coopération (jerome.faure@social.gouv.fr) afin de vérifier la complétude de leur dossier.

- ➔ Les cahiers des charges définissant le contenu de la mission du réviseur pour les coopératives suivantes :
 - Les sociétés coopératives non régies par un statut particulier et les coopératives d'activité et d'emploi
 - Les coopératives artisanales
 - Les coopératives de commerçants détaillants
 - Les SCOP
 - Les SCIC
 - Les unions d'économie sociale

Tous les documents cités ci-dessus sont disponibles sur www.entreprises.coop.



Les cahiers des charges des autres familles coopératives et notamment celui des SICA ainsi que la liste des réviseurs agréés ne sont pas encore disponibles.

La révision coopérative - les textes

- ➔ Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- ➔ Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statuts de la coopération
- ➔ Décret n°2015-800 du 1^{er} juillet 2015 fixant les seuils au-delà desquels les sociétés coopératives sont soumises à la procédure de révision et adaptant la révision coopérative aux sociétés coopératives de production
- ➔ Décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions

Révision obligatoire avant la Loi ESS		
Secteur	Existence de seuils	Base légale
SCIC	Non	Article 19 duodecies loi de 1947 (Loi ESS)
Sociétés coopératives de production (SCOP)	<p><u>Décret n°2015-800 du 1^{er} juillet 2015</u></p> <p>Deux salariés associés sur deux exercices consécutifs clos</p> <p>Les statuts peuvent prévoir que le réviseur procède également à l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la société</p>	Article 54 de la loi du 19 juillet 1978 + Loi ESS + décret 84-1027 du 23 novembre 1984
Sociétés coopératives artisanales	Non	Article 29 de la loi du 20 juillet 1983+Loi ESS + décret 84-1027 du 23 novembre 1984
Les coopératives maritimes	<p><u>Décret n°2015-800 du 1er juillet 2015</u></p> <p>A chaque clôture de deux exercices consécutifs, deux des trois critères</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 pour le nombre moyen de salariés employés au cours de chacun des exercices = la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable, liés à l'entreprise par un contrat de travail ▪ 75 000 euros de chiffre d'affaires HT ▪ 100 000 euros pour le total de bilan 	Article L.931-27 du CRPM + Loi ESS + décret 84-1027 du 23 novembre 1984 Article R.931-2-1 du CRPM
Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré	Non	Article L422-3 du code de la construction et de l'habitation +Loi ESS + décret 84-1027 du 23 novembre 1984
Coopératives de transports	Non	Article 29 de la loi du 20 juillet 1983+Loi ESS + décret 84-1027 du 23 novembre 1984
Révision suite à la Loi ESS		
Secteur	Existence de seuils	Base légale

Sociétés coopératives de commerçants détaillants	<p><u>Décret n°2015-800 du 1er juillet 2015</u></p> <p>A chaque clôture de deux exercices consécutifs, un des deux critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 pour le nombre moyen d'associés coopérateurs à la date de convocation de l'AGO annuelle ▪ 3 000 000 euros pour le chiffre d'affaires HT 	Loi de 1947 (Loi ESS) Article R.124-1 du code de commerce
Banques mutualistes et coopératives	<p><u>Décret n°2015-800 du 1er juillet 2015</u></p> <p>Lorsque le nombre moyen de salariés employés à chaque clôture de deux exercices consécutifs est supérieur à 50 = la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable, liés à l'entreprise par un contrat de travail</p>	Loi de 1947 (Loi ESS) Article R.512-1 du code monétaire et financier
Coopératives d'activité et d'emploi	<p><u>Décret n°2015-800 du 1er juillet 2015</u></p> <p>Au moins deux salariés associés sur deux exercices consécutifs clos.</p>	Loi de 1947 (Loi ESS)
Coopératives de consommateurs	<p><u>Décret n°2015-800 du 1er juillet 2015</u></p> <p>Lorsque le nombre moyen de salariés employés sur deux exercices consécutifs clos est supérieur à 50 = la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable, liés à l'entreprise par un contrat de travail</p>	Loi 1947 (Loi ESS)
Coopératives agricoles	<p><u>Décret n°2015-800 du 1er juillet 2015</u></p> <p>A chaque clôture de deux exercices consécutifs, pour deux des trois critères suivants :</p> <p>1°- 50 pour le nombre moyen d'associés régulièrement inscrits sur le fichier à la date de la convocation de l'AGO de ces deux exercices ;</p> <p>2° - 2 000 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;</p> <p>3° - 1 000 000 euros pour le total du bilan.</p>	Article L.527-1-2 du CRPM Article R.525-9-1 du CRPM

SICA	<u>Décret n°2015-800 du 1er juillet 2015</u> Idem coopératives agricoles	Loi 1947 Article R.525-9-1 du CRPM Demande faite au MAAF d'ouvrir l'objet des fédérations de révision
Coopératives loi 1947	<u>Décret n°2015-800 du 1er juillet 2015</u> (Seuil par défaut) Au moins deux membres coopérateurs et à chaque clôture de deux exercices consécutifs, un chiffre d'affaires supérieur à 30 000 euros.	Loi 1947 (Loi ESS)